

**Guide méthodologique**

**Modèle d’état « Catégories de contrats » (RP.02.03)**

Lorsqu’une justification spéciale est requise, celle-ci n’est pas à présenter dans le modèle de déclaration, mais doit être incluse en annexe du rapport régulier au contrôleur.

**RP.02.03.01 – Catégories de contrats**

**Observations générales**

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux ORPS.

Ce tableau est destiné à recenser les types de contrats de l’ORPS. Des modifications substantielles pourront être apportées à ce guide méthodologique suite à la loi PACTE.

Les provisions techniques attendues sont celles prévues au R343-3 du code des assurances. La provision pour participation aux bénéfices non affectée est répartie au prorata des provisions mathématiques euros. La provision de gestion est à affecter aux portefeuilles l’ayant générée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | **INSTRUCTIONS** |
| R0010/ C0020 | Contrats "article 39" inclus dans l'actif général du ORPS  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce régime est dit à prestations définies ; l’employeur est engagé sur un niveau de prestations vis-à-vis de ses salariés. Cette typologie inclue les régimes « chapeau » qui ont pour caractéristique que la promesse de l’employeur est cristallisée à la date prévue au régime, le plus souvent la date de liquidation de la retraite, la garantie étant exprimée en % du salaire atteint ce jour-là. |
| R0010/ C0030 | Contrats "article 39" inclus dans l'actif général du ORPS  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs pour les contrats « Article 39 » » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0020/ C0020 | Contrats "article 39" inclus dans l'actif général du ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0020/ C0030 | Montant des actifs correspondants: Part d’euro | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Article 39 » » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0030/ C0020 | Montant des provisions techniques correspondantes: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS) quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0030/ C0030 | Montant des actifs correspondants: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Article 39 » » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0040/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0040/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0040/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs correspondant aux contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif de l’ORPS quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0050/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0030/  C0030 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0050/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des provisions techniques pour les contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0050/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs correspondant aux contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0060/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0040/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0060/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total des provisions techniques pour les contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé) quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0060/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 39" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro des actifs correspondant aux contrats « Article 39 » (en référence aux paragraphes 1-1° et 1-5° de l’article 39 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé), quand les contrats Articles 39 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0070/ C0020 | Contrats "article 82" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Il s’agit de contrats individuels ou de contrats groupe à adhésion facultative souscrits par l’entreprise au profit de certains salariés. Les primes versées sur ces contrats sont assimilées à des salaires bruts.  En conséquence, les primes versées par les entreprises sont des charges déductibles si le sursalaire est un accessoire à la rémunération du salarié et si la rémunération globale n’est pas exagérée eu égard aux services rendus par le salarié. Les primes versées par les entreprises constituent un complément de revenu imposable pour les salariés concernés (art. 82 du CGI).  Le dénouement du contrat peut s’effectuer en rente ou en capital. Dans ce dernier cas, le versement du capital prend la forme d’une indemnité de fin de carrière. Les plus-values du contrat sont alors imposables.  Le contrat est transférable et le droit à rachat est limité (art. L 132-23 du code des assurances). |
| R0070/ C0030 | Contrats "article 82" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs pour les contrats « Article 82 » » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0080/ C0020 | Contrats "article 82" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0080/ C0030 | Montant des actifs correspondants: Part d’euro | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Article 82 » » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0090/ C0020 | Montant des provisions techniques correspondantes: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0090/ C0030 | Montant des actifs correspondants: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Article 82» (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0100/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0100/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0100/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs correspondant aux contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0110/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0040/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0110/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des provisions techniques pour les contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0110/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs correspondant aux contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0120/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0040/  C0030 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0120/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total des provisions techniques pour les contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé) quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0120/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 82" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro des actifs correspondant aux contrats « Article 82 » (en référence à l’article 82 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé), quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0130/ C0020 | Contrats "article 83" inclus dans l'actif général l’ORPS  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Il s’agit de contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits par l’entreprise au profit de tous ses salariés ou de tous ceux d’une même catégorie objective de personnel. Dans certaines limites, les primes sont assimilées à des cotisations sociales.  Les entreprises bénéficient d’exonérations fiscales et sociales sur les primes versées dans la limite de certains plafonds. La condition de déductibilité est que la jouissance de droits acquis doit prendre la forme d’une véritable retraite supplémentaire sous forme de rente viagère (Art. 83 du CGI).  Par ailleurs, l’article L.914-2 du code de la sécurité sociale dispose qu’une information annuelle doit être fournie aux adhérents sur les droits acquis au cours de l’année en cours ainsi qu’une information sur les droits acquis par les salariés quittant l’entreprise avant d’avoir fait liquider leurs droits à la retraite. Cet article du code de la sécurité sociale est applicable à tous les organismes assureurs, qu’il s’agisse d’institutions de prévoyance ou d’autres organismes.  Le contrat doit inclure une clause de transférabilité. En revanche, le droit à rachat est limité à trois circonstances : pour les salariés, expiration des droits aux allocations chômage ; pour les TNS, liquidation judiciaire ; pour tous, invalidité 2ème ou 3ème catégorie de l’assuré (art. L.132-23 du Code des assurances). |
| R0130/ C0030 | Contrats "article 83" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs pour les contrats « Article 83 » » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0140/ C0020 | Contrats "article 83" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0140/ C0030 | Montant des actifs correspondants: Part d’euro | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Article 83 » » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0150/ C0020 | Montant des provisions techniques correspondantes: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0150/ C0030 | Montant des actifs correspondants: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Article 83» (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0160/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0160/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0160/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs correspondant aux contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0170/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0010/  C0040 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0170/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des provisions techniques pour les contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0170/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs correspondant aux contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0180/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0040/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0180/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total des provisions techniques pour les contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé) quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0180/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "article 83" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro des actifs correspondant aux contrats « Article 83 » (en référence à l’article 83 du CGI) inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé), quand les contrats Articles 83 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0190/ C0020 | Contrats "Madelin" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Il s’agit de contrats collectifs auxquels peuvent adhérer les travailleurs indépendants non agricoles. Les cotisations versées par ces travailleurs en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d’indemnité en cas de cessation d’activité subie ou d’une retraite complémentaire sont, sous certaines conditions, déductibles du revenu imposable de ces personnes.  Ces contrats doivent être souscrits par des groupements constitués sous forme d’association et comptant un nombre minimum d’adhérents (mille membres qui exercent une activité non salariée non agricole, ou qui ont exercé une telle activité et bénéficient à ce titre d’une pension de vieillesse). |
| R0190/ C0030 | Contrats "Madelin" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs pour les contrats « Madelin» » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0200/ C0020 | Contrats "Madelin" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0200/ C0030 | Contrats "Madelin" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0210/ C0020 | Contrats "Madelin" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0210/ C0030 | Contrats "Madelin" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des actifs correspondants: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS) quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0220/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/  Contrats "Madelin" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0220/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "Madelin" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats Madelin inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0220/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "Madelin" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs correspondant aux contrats Madelin inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0230/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats " Madelin " inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0220/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0230/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats " Madelin " inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des provisions techniques pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0230/  C0020 | Montant des actifs correspondants  Contrats " Madelin " inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs correspondant aux contrats Madelin inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0240/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats " Madelin " inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0220/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0240/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats " Madelin " inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total des provisions techniques pour les contrats « Madelin » inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé) quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0240/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats " Madelin " inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro des actifs correspondant aux contrats Madelin inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé), quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0250/ C0020 | Contrats "Madelin Agricole" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « Madelin Agricole » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  La loi 97-1051 a créé des contrats collectifs dits Madelin Agricole auxquels adhèrent les chefs d’exploitation agricole. Ces contrats ont des caractéristiques très proches des contrats Madelin. |
| R0250/ C0030 | Contrats "Madelin Agricole" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs pour les contrats « Madelin Agricole» » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0260/ C0020 | Contrats "Madelin Agricole" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Madelin Agricole » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0260/ C0030 | Contrats "Madelin Agricole" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats pour les contrats « Madelin Agricole » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0270/ C0020 | Contrats "Madelin Agricole" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « Madelin Agricole » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0270/ C0030 | Contrats "Madelin Agricole" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des actifs correspondants: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « Madelin Agricole » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0280/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0280/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats Madelin Agricole inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0280/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs correspondant aux contrats Madelin Agricole inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0290/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0220/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0290/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des provisions techniques pour les contrats Madelin Agricole inclus dans l’actif général de l’ORPS) quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0290/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs correspondant aux contrats Madelin Agricole quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0300/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0220/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0300/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total des provisions techniques pour les contrats "Madelin Agricole" inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé) quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0300/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "Madelin Agricole" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro des actifs correspondant aux contrats "Madelin Agricole" inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé), quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0310/ C0020 | Contrats "PERE" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats « PERE » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Les PERE (plans d’épargne retraite d’entreprise) sont des contrats souscrits à titre professionnels dans un cadre collectif par l’employeur pour le salarié et font l’objet d’un versement obligatoire calculé en pourcentage du salaire. |
| R0310/ C0030 | Contrats "PERE" inclus dans l'actif général de l’ORPS  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs pour les contrats « PERE» » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0320/ C0020 | Contrats "PERE" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « PERE » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0320/ C0030 | Contrats "PERE" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des actifs correspondants | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats pour les contrats « PERE » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0330/ C0020 | Contrats "PERE" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des provisions techniques correspondantes: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant des provisions techniques correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) pour les contrats « PERE » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0330/ C0030 | Contrats "PERE" inclus dans l'actif général de l’ORPS: Part d’euro  Montant des actifs correspondants: Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant correspondant à la part d’unité de comptes (un ratio peut être utilisé) des actifs pour les contrats « PERE » inclus dans l’actif général de l’ORPS quand ils ne font pas l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0340/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0340/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des provisions techniques pour les contrats PERE inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0340/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation | Le montant à renseigner est le montant total (correspondant à la part d’euro et la part d’UC) des actifs correspondant aux contrats PERE inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0350/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0300/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0350/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des provisions techniques pour les contrats PERE inclus dans l’actif général de l’ORPS quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0350/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’euros | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro (un ratio peut être utilisé) des actifs correspondant aux contrats PERE quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0360/  C0010 | Numéro des comptabilités auxiliaires d'affectation correspondantes/ Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le numéro à renseigner est celui de la comptabilité auxiliaire d’affectation, quand les contrats concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. Identique à R0300/  C0010 a priori.  Ce numéro est attribué par l’ORPS. Il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro de la comptabilité auxiliaire d’affectation /du portefeuille. |
| R0360/  C0020 | Montant des provisions techniques  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total des provisions techniques pour les contrats "PERE" inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé) quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |
| R0360/  C0030 | Montant des actifs correspondants  Contrats "PERE" inclus dans des comptabilités auxiliaires d’affectation, Part d’UC | Le montant à renseigner est le montant total correspondant à la part d’euro des actifs correspondant aux contrats "PERE" inclus dans l’actif général de l’ORPS, part correspondant à la part d’UC (un ratio peut être utilisé), quand les contrats Articles 82 concernés font l’objet d’une comptabilité auxiliaire d’affectation. |

**Tableau de l’état**





